

Délibération n°2005-49 du 17 octobre 2005

Le Collège :

Vu le décret n°2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

Vu le décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité a été saisie par courrier du 28 juin 2005 d'une réclamation de Monsieur X relative au dispositif d'indemnisation des orphelins de la barbarie nazie.

En juillet 2000, un décret a instauré une mesure de réparation spécifique pour les orphelins, mineurs au moment des faits, dont l'un ou les deux parents sont morts en déportation dans le cadre des persécutions antisémites.

En juillet 2004, un second décret a étendu le dispositif initial à tous les orphelins, également mineurs au moment des faits, dont l'un ou les deux parents sont morts en déportation, ainsi qu'à ceux exécutés par l'occupant dans certaines circonstances prévues par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

Cette mesure d'indemnisation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une rente viagère ou d'une indemnité en capital d'un montant strictement identique dans l'un et l'autre décret.

Le réclamant a opté pour une rente viagère. Il juge discriminatoire l'absence de rappel des sommes versées sous forme de rente durant les quatre années qui séparent le premier et le second décret.

Le réclamant ayant eu la possibilité d'opter pour le versement d'une indemnité en capital, dont le montant est strictement identique dans le décret de 2000 et celui de 2004, cette réclamation apparaît donc infondée.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité conclut au rejet de la réclamation de Monsieur X pour absence de discrimination prohibée par la loi.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER